Archives parlementaires

Décret, présenté par Bordas au nom du comité de liquidation, autorisant la liquidation de charges de receveurs généraux et de payeurs de rentes, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794)

Pardoux Bordas

Citer ce document / Cite this document :

Bordas Pardoux. Décret, présenté par Bordas au nom du comité de liquidation, autorisant la liquidation de charges de receveurs généraux et de payeurs de rentes, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 162;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31932_t1_0162_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

44

BORDAS, au nom du comité de liquidation. Le citoyen Thion (Pierre-Basile), ci-devant contrôleur des rentes, expose dans sa pétition qu'au mois d'avril 1789 le peuple, voulant se porter sur la manufacture de Réveillon, dans le faubourg Saint-Antoine, épuisa sa fureur dans la maison de lui, citoyen Thion, où il réduisit en cendres tous ses meubles et papiers, parmi lesquels se trouvaient les titres originaux de sa charge de contrôleur;

Que pour remplacer, autant qu'il lui a été possible, ces titres, il a remis au directeur-général de la liquidation : 1° une expédition de l'acte de notoriété qui rappelle l'événement dont il a été la victime; 2° un extrait de l'inventaire qui a été fait après le décès de son épouse, en octobre 1784, et qui donne l'énonciation précise des quittances de finance de cet office, montant en totalité à 90,000 liv.; 3° et une copie collationnée de ses provisions, qui a été trouvée au bureau de la compagnie des contrôleurs.

Il demande en conséquence que le directeur-général de la liquidation soit autorisé à le liquider sur les pièces qu'il a produites.

Il résulte des pièces produites par le citoyen Thion qu'en 1784 ses quittances de finance et provisions originales existaient entre ses mains; qu'en 1789 ses effets et papiers ont été incendiés : il est donc naturel de penser que parmi ses papiers se trouvaient ses mêmes quittances de finance et provision.

Si la loi du 9 brumaire a prescrit aux payeurs et contrôleurs de rentes de produire leurs titres avant le 1er frimaire, sous peine de déchéance, son intention n'a certainement été que de punir ceux qui, par une négligence impardonnable ou par une résistance criminelle, ne se conformeraient pas à ses dispositions; mais elle n'a pas voulu frapper de la même peine le citoyen qui, malgré sa bonne volonté, se trouve dans l'impossibilité de représenter des titres dont un événement malheureux l'a privé.

Enfin la Convention nationale se rappellera que, par son décret du 14 pluviôse, elle a relevé de la déchéance le citoyen Gromaire, aussi contrôleur des rentes, par le motif qu'il s'était présenté au bureau du liquidateur le 30 brumaire, jour encore utile pour la production de ses titres.

Or, si la Convention a jugé convenable d'user de cette indulgence envers le citoyen Gromaire, dont la présentation au bureau du liquidateur n'était constatée par aucun acte authentique, elle ne refusera pas sans doute la même faveur au citoyen Thion, qui rapporte des preuves écrites du malheur qui lui a enlevé ses titres.

Votre comité vous propose en conséquence d'accorder au réclamant l'exception juste qu'il demande.

Le décret est adopté (1).

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de liquidation, considérant que le citoyen Thion, par l'effet d'un événement malheureux, et qui ne peut lui être imputé, se trouve dans l'impossibilité de représenter les provisions originales et les quittances de finance de son office de contrôleur des rentes de l'hôtel-de-ville;

« Décrète ce qui suit :

« Le directeur-général de la liquidation est autorisé à liquider ledit office sur les pièces produites par ledit Thion, et qui sont,

« 1° Un acte de notoriété passé devant notaire, à Paris, le 7 juillet 1790, et qui constate l'incendie des meubles, effets et papiers dudit Thion;

« 2° L'extrait de l'inventaire fait après le décès de son épouse, le 23 septembre 1784, et qui constate qu'à cette époque les provisions et quittances de finance existoient entre les mains dudit Thion;

« 3° La copie collationnée de ses provisions trouvée au bureau de la ci-devant compagnie des contrôleurs des rentes.

« Le dépôt de l'acte de notoriété ci-dessus daté vaudra audit Thion, pour dépôt de registres de contrôle, constatés par ledit acte avoir été brûlés » (1).

(1) *Mon.*, XIX, 501.

45

BORDAS. Votre comité de liquidation a examiné, avec sa sévérité ordinaire les divers rapports et les pièces qui lui ont été présentés par le directeur-général de la liquidation, en matière de finance et militaire, et il a reconnu que cette liquidation s'élevait, savoir :

Pour 162 offices de receveurs-généraux et particuliers, auxquels votre loi du 7 pluviôse a été appliquée à la somme de 32,684,000 liv.;

Pour un office de trésorier des aumônes, soumis à l'évaluation, à 367,000 liv.;

Pour 40 charges de payeurs des rentes, suivant leurs quittances de finances, à 24 millions;

Pour 80 charges de contrôleurs desdits payeurs, aussi suivant leurs quittances, à 7,200,000;

Huit offices militaires, d'après la loi de décembre 1790, sur les brevets de retenue, 46,750.

Total, 64,297,750 liv. (2).

Voici le projet de décret [qui est adopté].

« La Convention nationale, oui le rapport de son comité de liquidation qui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le directeur-général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédens décrets sur la liquidation des dettes de l'Etat, et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux dénommés en l'état annexé à la minute du présent décret, la somme de 64,297,650 liv., à la charge par les unes et les autres desdites parties de se conformer aux loi xde l'Etat, pour obtenir leur reconnoissance définitive de liquidation, ou leur inscription sur le grand livre de la dette publique » (3).

(1) *P.V.*, XXXI, 338. Minute de la main de Bordas (C 290, pl. 910, p. 5). Décret n° 8076. Reproduit dans *Débats*, n° 516, p. 418. Mention dans *J. Sablier*, n° 1147.

(2) *Mon.*, XIX, 501.

(3) *P.V.*, XXXI, 339; *Mon.*, XIX, 501. Décret 8082. Mention dans *J. Fr.*, n° 512.

Persée creative commons